



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Du 28 octobre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 28 octobre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3221	27/10/20	Abrogeant l'arrêté N°2020-3133 du 23 octobre 2020 portant fermeture d'un établissement hébergeant des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L.277-4 du	4
2020/3223	27/10/20	Portant prolongation de réquisition de locaux	6

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

PREFECTURE DE REGION ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020-10-26-008	26/10/20	Promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)	8



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-3221

**ABROGEANT L'ARRETE N°2020-3133 du 23 octobre 2020 PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES MINEURS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCUEIL
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES
FAMILLES**

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-11,

Vu l'arrêté N°2020-3133 du 23 octobre portant fermeture d'un établissement hébergeant des mineurs du Préfet du Val-de-Marne notifié par lettre recommandée le 23 octobre 2020 à Madame FERNADES, directrice de l'accueil collectif de mineurs HAPPY HOME. ;

Vu les pièces parvenues par mail en date du 26 octobre 2020 émises par Madame Caroline FERNANDES, directrice de l'accueil collectif de mineurs HAPPY HOME.

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ;

Considérant que Madame Caroline FERNANDES, par courriel en date du 26 octobre 2020, a restitué à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne les pièces suivantes :

- l'attestation de déclaration d'accueil collectif de mineurs (fiche initiale et complémentaire) prévue à l'article L, 227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant la responsabilité civile de l'établissement, des salariés et des mineurs et prévue à l'article L, 227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la présentation des diplômes du personnel encadrant selon les articles R 227- 12 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- un taux de qualification d'encadrement conforme prévue à l'article R, 227-12 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la présentation des documents attestant de l'obligation légale en matière de vaccination du personnel encadrant prévues à l'article R, 227-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

– la présentation du « projet pédagogique » prévu à l'article R 227-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

– un dispositif pour assurer le respect du protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs de l'année « scolaire 2020-2021 ».

Considérant que la présentation de toutes ces pièces permet de conclure que l'établissement d'accueil collectif de mineurs HAPPY HOME ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE:

Article 1^{er} : L'arrêté N°2020-3133 du 23 octobre 2020 portant fermeture de l'établissement d'accueils collectifs de mineurs HAPPY HOME situé au 9 avenue de MESNIL 94 100 Saint-Maur-des-Fossés exploité par Madame FERNANDES Caroline est abrogé.

Article 2 :Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 octobre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Original SIGNE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° 2020 – 3223
portant prolongation de réquisition de locaux

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 2020-00228 du 24 janvier 2020 portant réquisition du Gymnase Galliéni, sis au 12 rue Thiers à Nogent-sur-Marne (94130) ;

Vu les arrêtés n° 2020-781, n°2020-978, n°2020-1087, n°2020-1260, n°2020-1582, n°2020-2393 portant successivement prolongation de réquisition de locaux jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Considérant que les circonstances qui ont fondé la mise en oeuvre par le Préfet du pouvoir qu'il détient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales restent constatées ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid19 et ses conséquences sur la population ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2020-00228 portant réquisition du gymnase Galliéni, sis au 12 rue Thiers à Nogent-sur-Marne (94130), sont prolongées jusqu'au 15 décembre inclus.

Article 2 : La Secrétaire Générale du Val-de-Marne et la Directrice Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val de Marne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Créteil, le 27 octobre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ N°IDF-2020-10-26-008

promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment les articles R.1241-3, R.1241-4 et R.1241-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM), notamment les articles 16 et 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-012 du 15 octobre 2020 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** le procès-verbal de recensement et de dépouillement du premier tour de l'élection, en date du 15 octobre 2020 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités sont les suivants :

CANDIDAT ET SUPPLEANT Nombre de votes exprimés :13
Madame Isabelle PERIGAULT (titulaire)
Monsieur Pascal DOLL (suppléant)

Article 2 : Madame Isabelle PERIGAULT, candidate titulaire et Monsieur Pascal DOLL, candidat suppléant, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus dès le premier tour, selon les modalités fixées par l'arrêté n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et dans les sous-préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 2020

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD